

Règlement d'exploitation des affouages - janvier 2021

Situation des PARCELLES 2021 :

BOIS DU FEYS : Parcelles 5 – 6 – 9 – 10 - 11 – 12 – 14

ACCES AUX COUPES DU BOIS DU FEYS PAR LA ROUTE DE GERMINY (RD 124) & TRANCHEE DU FEYS, ACCES INTERDIT PAR LA D974

La commune de VITERNE met à la disposition des habitants qui se sont inscrits en Mairie des affouages. En tant qu'adhérente au label PEFC, elle s'est engagée à mettre en œuvre une gestion durable et respectueuse de l'environnement (CF cahier des charges national pour l'exploitant forestier au titre de la certification PEFC disponible en mairie). Le Conseil municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage.

Délai d'exploitation ; de la date d'affichage en Mairie (dans tous les cas après le 08/02/2021) jusqu'au 30/09/2021 inclus, SAUF jours de chasse (20 et 26/2) et vent «assez fort» ou en rafale : Article L243-1 du Code Forestier : « Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent ». Les produits non retirés restent dans ce cas la propriété de la commune.

Façonnages : les arbres que vous pouvez exploiter sur votre lot sont marqués avec une même couleur et avec le même numéro. Les tiges les plus importantes auront été abattues par les bucherons mandatés par l'ONF ; Les petites tiges marquées peuvent être abattues par l'affouagiste avec les précautions qui s'imposent. Les houpiers (cimes des grumes abattues) reviennent à l'affouagiste sur le lot duquel la souche est située (vérifier les marquages sur la souche). Les grumes non encore retirées (marquées d'une croix) ne font pas partie des affouages. Les arbres doivent être façonnés sur le lieu d'abattage (sans les traîner en bordure de parcelle). Les souches seront coupées le plus ras possible. Le bois sera « enstéré » le long des cloisonnements. Les branchages seront laissés sur place, en dehors des chemins, lignes, cloisonnements, en respectant les semis. Les affouagistes ne devront en aucun cas laisser des bois abattus ou suspendus dans les semis ou dans les layons : chacun devra respecter le passage de ses voisins dans les layons. Réclamation concernant l'estimation du volume de bois au bénéfice de l'affouagiste : chaque lot doit faire au moins 15 M3 et jusqu'à 20 M3 environ, en longueur d'1 mètre. Pour être recevable, la réclamation doit être portée devant la commission « Ressources forestières et Environnement » avant le 31/07/2021, mais aussi avant toute sortie de bois de la parcelle par l'affouagiste.

Protection de la forêt : Lors de l'exploitation, il faudra limiter le piétinement, et apporter le plus grand soin aux semis et petits arbres. Il est interdit de les couper ou de les écraser, car ils représentent l'avenir de la forêt.

Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres. Il est par contre possible de couper les clématites.

Respecter les arbres creux ou morts identifiés pour la biodiversité et marqués par un triangle orange, souvent tombés à terre.

Les petites branches et les feuilles doivent être laissées sur place pour faire de l'humus et favoriser la conservation de l'humidité.

Le bois non marqué doit être laissé sur place et ne doit pas être ramassé, il est utile et nécessaire à la régénération des sols.

Par contre chacun doit ramasser toutes les ordures diverses sur son lot. Dans tous les cas, l'accès en tracteur est interdit sur les parcelles ; Pour la préservation des routes et chemins, l'accès en tracteur est également interdit dans les layons ou les cloisonnements par temps de pluie ou de dégel ainsi que sur sol détrempé. La sortie du bois doit se faire par des chemins existants.

Les AGENTS de l'ONF sont chargés de faire respecter CES CONSIGNES. L'affouagiste devra pouvoir présenter son BON d'affouage.

Le MONTANT FORFAITAIRE de la PENALITE applicable au CONTREVENANT en CAS de NON RESPECT du PRESENT REGLEMENT est de 90 €.

CONSIGNES DE SECURITE : Interdiction de se rendre en forêt les jours de vent (risque accru de chutes de branches compte tenu du fort développement du nombre de branches mortes à la cime des arbres) ;

Interdiction également de se rendre en forêt les jours de chasse (tous les samedis et dimanche de février).

Le TRAVAIL EN FORET est DANGEREUX : l'évolution du climat génère des périodes plus marquées de pluies en hiver et de sécheresse en été, qui favorisent l'apparition de branches mortes en hauteur dans les arbres, qui risquent de se casser et de tomber à tout moment (vent, vibrations, entaillage, chutes d'un autre arbre...).

L'affouagiste prévendra un proche de son départ en forêt (heure de retour prévisible) et devra éviter de travailler seul en forêt.

Il est essentiel pour chaque affouagiste de disposer et de porter les équipements de protection individuelle tels que CASQUE, LUNETTES DE PROTECTION, PANTALON armé de KEVLAR (au moins sur l'avant des jambes) et CHAUSSURES DE SECURITE.

Les équipements anti-bruit ne seront portés que pendant le temps de fonctionnement des moteurs.

L'attention de chaque affouagiste est particulièrement attirée sur le PORT du CASQUE, fortement conseillé pour faire face au risque élevé de chutes de branches ou de bois mort.

Les véhicules seront toujours tournés et stationnés dans le sens de la sortie de la forêt, sans empiéter sur les chemins ;

Il est aussi essentiel de détenir un téléphone portable actif avec sa batterie chargée, placé dans une poche de poitrine fermée.

EN CAS D'ACCIDENT : POMPIERS 18 – SAMU 15 – DEPUIS UN PORTABLE 112 : NE JAMAIS RACCROCHER EN PREMIER.

Le message d'appel devra préciser la nature de l'accident, la nature des lésions constatées, le lieu exact de l'accident où se tient la victime, tout renseignement utile. Les témoins devront attendre les secours impérativement au **point de rencontre PRF54 1426.**

Responsabilités : L'affouagiste est civilement et pénalement responsable lors de l'exploitation. **Il certifie qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile pour les dégâts qu'il pourrait causer à des tiers ou à la forêt, à laquelle il a signalé être bénéficiaire d'un affouage en 2021.** Il déclare bien connaître toutes les difficultés que peut présenter l'exploitation des bois. Il dégage par cela toute responsabilité de la commune dans un accident dont il pourrait être auteur ou victime au cours de cette exploitation. Si un tiers exploite la part des bois d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en espèces ou en nature) l'affouagiste sera tenu pour responsable. En l'absence d'un contrat de travail, ou de déclaration URSSAF ou CMSA, de formation à la sécurité, l'exploitation peut être qualifiée de travail dissimulé (infraction pénale).

Il est rappelé que la VENTE DE BOIS EXPLOITES EN AFFOUAGES EST INTERDITE (L145-1 du 12 juillet 2010).

Un des 3 garants :

L'affouagiste :